

**Règlement de la Commune
de Puplinge régissant le fonds des promotions
du 20 novembre 2017
(Entrée en vigueur : 21 novembre 2017)**

Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au fonds des promotions et des droits et obligations qui en découlent.

Article 1 Dénomination et but du fonds

Sous la dénomination « Fonds des promotions », il a été créé un fonds établi dans le pied de bilan de la comptabilité générale de la commune de Puplinge, son but est de contribuer à financer, en supplément du budget communal, des activités culturelles et des spectacles organisés par et/ou pour les élèves et le public, dans le cadre de la fête des promotions.

Article 2 Provenance des fonds

Le fonds, d'une somme de CHF 5'000.-- a été créé le 25 mars 1917 par une délibération du Conseil municipal par laquelle celui-ci demande au Conseil d'Etat l'autorisation d'accepter avec grande reconnaissance, le legs fait à la commune par feu A. J. Garin.

Le fonds est alimenté par de nouvelles attributions ou de dons et legs. Il figure pour un montant de CHF 26'072.80 au bilan de la commune au 31.12.2016.

Article 3 Utilisation des fonds

Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles mais ne peut en aucun cas être réduit en dessous de la hauteur du capital, soit CHF 5'000.--.

Article 4 Types de dépenses

Les dépenses pouvant être consenties par le fonds poursuivent les objectifs suivants :

- a) Offrir des prix d'assiduité aux élèves de l'école primaire.
- b) Aider et/ou secourir des enfants pauvres de la commune, pouvant être dans le besoin.
- c) Financer un spectacle en faveur des élèves de l'école primaire.
- d) Contribuer aux frais de matériel d'un spectacle organisé avec les élèves pour le public.
- e) Financer une activité de reconnaissance aux élèves notamment des classes terminant leur scolarité au sein de la commune de Puplinge.
- f) Financer de manière partielle ou totale, un jubilé de l'école primaire.

Article 5 – Octroi des dépenses

L'Exécutif communal est seul habilité à valider l'octroi d'une somme provenant du fonds des promotions.

Article 6 – Contrôle

Le fonds étant en pied de bilan de la comptabilité de la commune de Puplinge, son contrôle est élaboré en même temps que le contrôle de la comptabilité communale par un organe de contrôle fiduciaire, désigné par l'Exécutif communal.

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2017

Puplinge, le 20 novembre 2017

